

**Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE**

Béthune, le **10 FEV. 2022**

Affaire suivie par Franck WAREMBOURG
Tél : 03.21.63.69.01
franck.warembourg@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 07 février 2022

Contexte et constats

Publié sur



Imprimerie LEONCE DEPREZ

**ZAC ARTOIPOLE 2
62128 WANCOURT**

Références : FW/MM EQUIPE 4-22-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 février 2022 dans l'établissement Imprimerie LEONCE DEPREZ implanté ZAC ARTOIPOLE 2 à 62128 WANCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Imprimerie LEONCE DEPREZ
- ZAC ARTOIPOLE 2 62128 WANCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0028200002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'imprimerie Léonce DEPREZ à WANCOURT, imprime des revues, des magazines ainsi que des prospectus publicitaires.

L'exploitation relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2450-1 de la nomenclature des Installations Classées (impression offset, utilisant des rotatives à séchage thermique). Elle fonctionne sous-couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 05 avril 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de mise en conformité
Changement d'exploitant	Code de l'Environnement du 26 janvier 2017 Article R.181-47	/	15 jours

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de mise en conformité
Modification des activités	Code de l'Environnement du 26 janvier 2017 Article R.181-46	/	1 mois
Dégagement Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 24.2.4	/	15 jours
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 9.4.1	/	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 24.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a relevé les quatre faits suivants, susceptibles de suites administratives :

- absence de notification au Préfet du transfert de l'Autorisation Environnementale,
- absence de notification au Préfet des modifications d'activités du site,
- une issue de secours rendue inaccessible par la présence de stockage,
- absence de rétentions associées à certains stockages de produits liquides potentiellement polluants.

Ces faits n'engagent pas la sécurité et des mesures correctives peuvent être mises en œuvre rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 26 janvier 2017, Article R.181-47
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'Autorisation Environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à Autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : La SAS "Imprimerie LEONCE DEPREZ", bénéficiaire de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 05 avril 2006, a été placée en liquidation judiciaire au 10 mars 2021. La société ILD, nouvellement créée, a repris les actifs de la société "Imprimerie LEONCE DEPREZ" au 1er février 2021. Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement, la société ILD aurait du déclarer le transfert de l'Autorisation Environnementale à son bénéfice dans les trois mois suivants la reprise des activités. Au jour de la visite, la déclaration n'avait pas été transmise au Préfet. L'exploitant devra transmettre cette dernière. L'inspection a pu constater la poursuite des activités lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 26 janvier 2017, Article R.181-46
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'Autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'Autorisation avec tous les éléments d'appréciation. « S'il y a lieu, le Préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'Autorisation Environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
Constats : Par rapport à la situation connue, certaines modifications ont été apportées sur le site (ajout d'une imprimeuse 16 pages avec rejet supplémentaire en toiture, modification des stockages...). En outre, le regroupement des activités des sites de Ruitz et de Wancourt sur le seul site de Wancourt a également entraîné des modifications et une réorganisation de ce dernier. Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifiera au Préfet les modifications apportées sur le site de Wancourt accompagné de tous les éléments d'appréciation et incluant un inventaire des rubriques ICPE intéressant le site et des volumes d'activités associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006, Article 24.3
Prescription contrôlée : Les matériels de secours doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les derniers rapports de vérification de la détection incendie, des RIA, extincteurs, portes coupe-feu et exutoires de fumées (rapports des 20 et 23 septembre 2021, effectué par SOREHAL). Suite à la vérification annuelle, les matériels non-conformes ou nécessitant une intervention, ont fait l'objet d'un devis signé présenté lors de la visite. Les matériels examinés aléatoirement lors de la visite comportaient un étiquetage attestant de la dernière vérification réalisée.
Observations : L'exploitant transmettra les bons de travaux attestant de la réalisation effective des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dégagement - Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006, Article 24.2.4
Prescription contrôlée : Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone (stockage, atelier d'impression) de plus de 1 000 m². Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. Les passages de la cellule de stockage de bobines de papier aux ateliers d'impression sont munis de portes coulissantes classées EI 120 (coupe-feu de degré 2 h) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières classées EI 120 (coupe feu de degré 2 h) avec ferme portes. Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté qu'une issue de secours n'était pas accessible, dû à la présence de stockage devant cette dernière. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires immédiates pour remédier à cette situation et éviter qu'elle ne se reproduise, avec au besoin un rappel et/ou une formalisation des consignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006, Article 9.4.1

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence de certains stockages de produits liquides potentiellement polluants sans rétention.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour associer tous stockages de produits liquides potentiellement polluants à une capacité de rétention adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites